



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAPAIS
COMTÉ UNGAVA**

RÈGLEMENT 16-462

RÈGLEMENT 16-462 – AYANT POUR OBJET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a demandé aux municipalités québécoises d'adopter un règlement ayant pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Chapais pourvoit à l'établissement et l'entretien du réseau d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement, particulièrement en saison estivale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en séance ordinaire du 17 février 2015, par la résolution numéro 15-02-47 et que la dispense de lecture fut demandée en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et ville*;

Il est **PROPOSÉ** par
APPUYÉ par
ET RÉSOLU

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Ville de Chapais et il est, par conséquent statué et ordonné comme suit.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 REPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

ARTICLE 3 ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif de fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une plate-bande est permis en tout temps.



ARTICLE 4 **PÉRIODES D'ARROSAGE**

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permise seulement entre **20 h et 0 h et entre 5 h et 8 h** durant la période du **1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.**

ARTICLE 5 **PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE**

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut procéder à l'arrosage tous les jours, pendant une durée de quinze jours consécutifs, après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe. Toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie couverte par la nouvelle pelouse.

ARTICLE 6 **RUISSELAGE DE L'EAU**

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 7 **BOYAU D'ARROSAGE**

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation.

ARTICLE 8 **LAVAGE DE VÉHICULES ET D'ENTRÉES**

Le lavage des véhicules est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin. Lors d'un lavage d'un véhicule, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les arrosages, sauf lorsque celui-ci est orienté en direction du véhicule.

Le lavage des entrées des véhicules, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} mai au 15 juin de chaque année, ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées des véhicules, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées des véhicules, des terrains, des patios, ou des trottoirs.

ARTICLE 9 **REPLISSAGE DE PISCINE ET DE SPA**

Le remplissage complet d'une piscine ou d'un spa est permis tous les jours entre vingt heures (20 h) et six heures (6 h), mais une seule fois par année. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

ARTICLE 10 **BASSINS PAYSAGERS**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.



ARTICLE 11 **SYSTÈME DE CLIMATISATION DE CHAUFFAGE**

Il est interdit de s'approvisionner en eau provenant de l'aqueduc municipal afin d'alimenter un système de chauffage ou de climatisation.

ARTICLE 12 **SOURCE D'ÉNERGIE**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

ARTICLE 13 **BORNES D'INCENDIE ET VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL**

Il est interdit à toute personne, sauf aux officiers dûment autorisés par le conseil municipal, d'ouvrir, de fermer ou de manipuler une borne-fontaine, de se brancher ou de manœuvrer une valve, un tuyau ou une installation appartenant au système d'aqueduc municipal.

ARTICLE 14 **NEIGE OU GLACE**

Il est interdit à tout propriétaire ou locataire d'utiliser le système d'aqueduc municipal dans le but de faire fondre la neige ou la glace.

ARTICLE 15 **SYSTÈME DE PURGE CONTINU**

Sauf avis contraire, les systèmes de purge continus sont autorisés du **1^{er} novembre au 1^{er} juin de l'année suivante.**

ARTICLE 16 **INTERDICTION D'ARROSER**

La personne chargée de l'application du règlement, peut pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines et des spas ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines ou et de nouveaux spas, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 17 **POUVOIRS D'INSPECTION**

Le Conseil autorise de façon générale les agents de la paix, l'inspecteur municipal ou toute autre personne chargée de l'application du règlement, à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et respecté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le laisser y pénétrer.



ARTICLE 18 **INFRACTION AU RÈGLEMENT**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 250 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 250 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 500 \$ pour une récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 19 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Steve Gamache

Steve Gamache
Maire

Mariève Bernier

Mariève Bernier
Directrice générale et greffière

Avis de motion : 17 février 2015

Adopté : 17 mai 2016

Publié : au 145 boulevard Springer (hôtel de ville), au 124 boulevard Springer (Poste Canada), dans le journal local La Tribune chapaisienne et sur le site Internet de la Ville de Chapais (www.villedechapais.com).



CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, MÉLANIE GAGNÉ, GREFFIÈRE SUPPLÉANTE, CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE QU'UN AVIS PUBLIC **CONCERNANT LE RÈGLEMENT 16-461 AYANT POUR OBJET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL** A ÉTÉ AFFICHÉ LE **19 mai 2016** À L'HÔTEL DE VILLE (145 BOULEVARD SPRINGER), AU BUREAU DE POSTE CANADA (124 BOULEVARD SPRINGER), DANS LE JOURNAL LA TRIBUNE CHAPASISIENNE ET SUR LE SITE OFFICIEL DE LA VILLE DE CHAPAIS (www.villedechapais.com).

Mélanie Gagné
Greffière suppléante